



PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DES ACTIONS ET DES MOYENS DE L'ETAT

Bureau de la Vie Economique
et des Activites Reglementees

Arrêté n° 12-2016-12-20-005 du2.0.DEC.2016.....

OBJET : Arrêté complémentaire -Carrière « Le Coustal » - Commune de Saint Hippolyte
Établissement SARL PALAT

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.515-5 et L.516-1 ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.512-31, R.516-1 à R.516-6 ;
- VU le nouveau code minier et plus précisément son livre 3, relatif au régime légal des carrières, article L.311-1 à L.352-3 ;
- VU le décret n° 80-331 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives ;
- VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 01 février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n°930400 du 26 février 1993 autorisant la S.A.R.L PALAT à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de schistes ardoisiers au lieu-dit "Le Coustal", sur les parcelles cadastrées section B n° 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 395, 396, 397, 398, 399, 404, 406, 407, 410, 411, 428, 429, 430, 432, 436, 437, 448, 449 et 450 du territoire de la commune de Saint Hippolyte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-0825 du 05 mai 1999 instituant les garanties financières pour la carrière sus-visée ;
- VU la demande du 18 décembre 2014 par laquelle la S.A.R.L PALAT carrières et Travaux Publics sollicite la modification du plan d'exploitation relatif à la carrière de "Le Coustal", l'autorisation d'accéder aux fronts supérieurs Sud-Est par une piste sur la parcelle n°1591 (ex-466) située en dehors du périmètre d'autorisation ;

1/10

Adresse postale : Place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 RODEZ CEDEX – Accueil du public : centre administratif Foch – Accès place Foch
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Téléphone : 05 65 75 71 71 _ Courriel : prefecture@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 12 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation carrières- en sa séance du 15 novembre 2016

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée par la SARL PALAT n'est pas substantielle au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement et qu'il y a lieu selon cet article de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que ces modifications entraînent une nouvelle détermination des garanties financières applicables à cette exploitation ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

L'article premier de l'arrêté préfectoral n°930400 du 26 février 1993 est modifié comme suit :

La S.A.R.L PALAT Carrières et Travaux Publics, dont le siège social est situé à La Capelle Saint Hippolyte à 12140 Entraygues sur Truyère, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de schistes ardoisiers au lieu-dit « Le Coustal» sur les parcelles cadastrées section B n° 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 404, 405, 407, 410, 411, 428, 429, 430, 432, 436, 437, 448, 449, 450, 1301, 1305 et 1308 du territoire de la commune de Saint Hippolyte, représentant une superficie totale de 10ha 97a 13ca.

La capacité maximale annuelle de production est fixée à 3 600 tonnes.

Article 1.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°930400 du 26 février 1993 est complété par :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Les activités exercées sur ce site, figurant dans le tableau de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont :

ACTIVITES	Capacité	Rubrique	Seuil	Régime
Exploitation de carrières	3 600t/an	2510-1	Pas de seuil	A
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	2 000m ²	2517	>10 000m ² <= 30 000m ²	NC

Article 2.

Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté de 1993 est modifié comme suit :

La présente autorisation vaut, selon le dossier de la demande de l'exploitant, pour une exploitation à ciel ouvert de schistes ardoisiers, conduite par abattage à l'explosif, selon les plans de phasage figurant en annexe 1 du présent arrêté. La hauteur des fronts est limitée à 15m.

Article 3.

L'article 10 de l'arrêté préfectoral n°930400 du 26 février 1993 est complété par :

Remise en état des sols en cours d'exploitation :

La remise en état est coordonnée à l'exploitation, selon le phasage indiqué en annexe 1 du présent arrêté.

La remise en état finale respecte les plans et coupes de l'annexe 3.

Article 4.

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°930400 du 26 février 1993 est complété par :

L'exploitant est autorisé à emprunter les pistes 3 et 5 de la parcelle n°1591 (ex.466), situées en dehors du périmètre d'autorisation pour accéder aux fronts supérieurs Sud-Est 'secteur 4', conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

L'exploitant entretient les pistes qui doivent permettre à tout moment le passage des engins et des véhicules de chantier ou véhicules agricoles en toute sécurité. Des consignes doivent être établies concernant la circulation sur les pistes et leur entretien.

Toute circulation d'engins tiers sur le site et sur les pistes 3 et 5, doit faire l'objet d'une convention préalable fixant les mesures à respecter pour assurer la sécurité des usagers.

On entend par 'engins tiers' tout engin ne participant pas à l'exploitation de la carrière.

Article 5.

L'article 2 'Montant des garanties financières' de l'arrêté préfectoral n°99-825 du 05 mai 1999 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, tel que défini dans le dossier de demande, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

		Montant des G.F α 1,086
4 ^{ème} période d'exploitation et réaménagement	Du 15 juin 2014 au 14 juin 2019	105 562€ TTC
5 ^{ème} dernière période d'exploitation et réaménagement	Du 15 juin 2019 au 26 février 2023	111 360€ TTC

Avec les coefficients suivants :

- Index : Indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant des garanties financières fixés dans l'arrêté préfectoral ; indice TP01 de juin 2016 base 2010 (102,1)
- Index 0 : Indice TP01 de mai 2009 (616,5) soit base 2010 (94,34)
- TVA0 : Taux de la TVA applicable en janvier 2014 (20%)

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Article 6.

Les articles 3 à 6 de l'arrêté de 1999 sont abrogés et remplacés par :

Renouvellement et actualisation des garanties financières

7.1 : Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières, telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 24 décembre 2009, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

7.2 : Le montant des garanties financières fixé à l'article 6 ci-dessus est indexé sur l'indice TP01 publié par l'INSEE. L'indice TP01 de référence est l'indice correspondant à celui de juin 2016 base 2010 (102,1). La loi de finances (publiée au journal officiel le 30 décembre 2013) fixe le taux normal de la TVA à 20 %.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 6 ci-dessus, et en particulier lors de l'établissement de la première garantie,

- augmentation de cet indice supérieur à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 6 ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales.

7.3 : Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 6 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur à 25 % au chiffre figurant à l'article 6, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

7.4 : Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

7.5 : Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières : soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement aura été rendue exécutoire, soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

7.6 : Fin d'exploitation

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date de la fin des travaux d'extraction des matériaux, soit 18 mois avant le terme de cette autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant : la date prévue pour la fin d'exploitation (telle que prévue à l'article 4 du présent arrêté) et la date prévue pour la fin du réaménagement, les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état, un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total, dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

7.7 : Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières ou de l'attestation de renouvellement, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatif à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11 du code de l'environnement. "

Article 7.

Les dispositions non modifiées des arrêtés préfectoraux n° n°930400 du 26 février 1993 et n°99-825 du 05 mai 1999 restent applicables pendant toute la durée de cette autorisation.

Article 8. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal de Toulouse :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

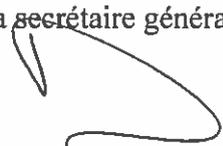
Article 9. Chargés de l'exécution

- La secrétaire générale de la préfecture,
- Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement OCCITANIE.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la S.A.R.L PALAT carrières et Travaux Publics, dont le siège social est situé à est situé à La Capelle Saint Hippolyte à 12140 Entraygues sur Truyère et au maire de Saint Hippolyte,

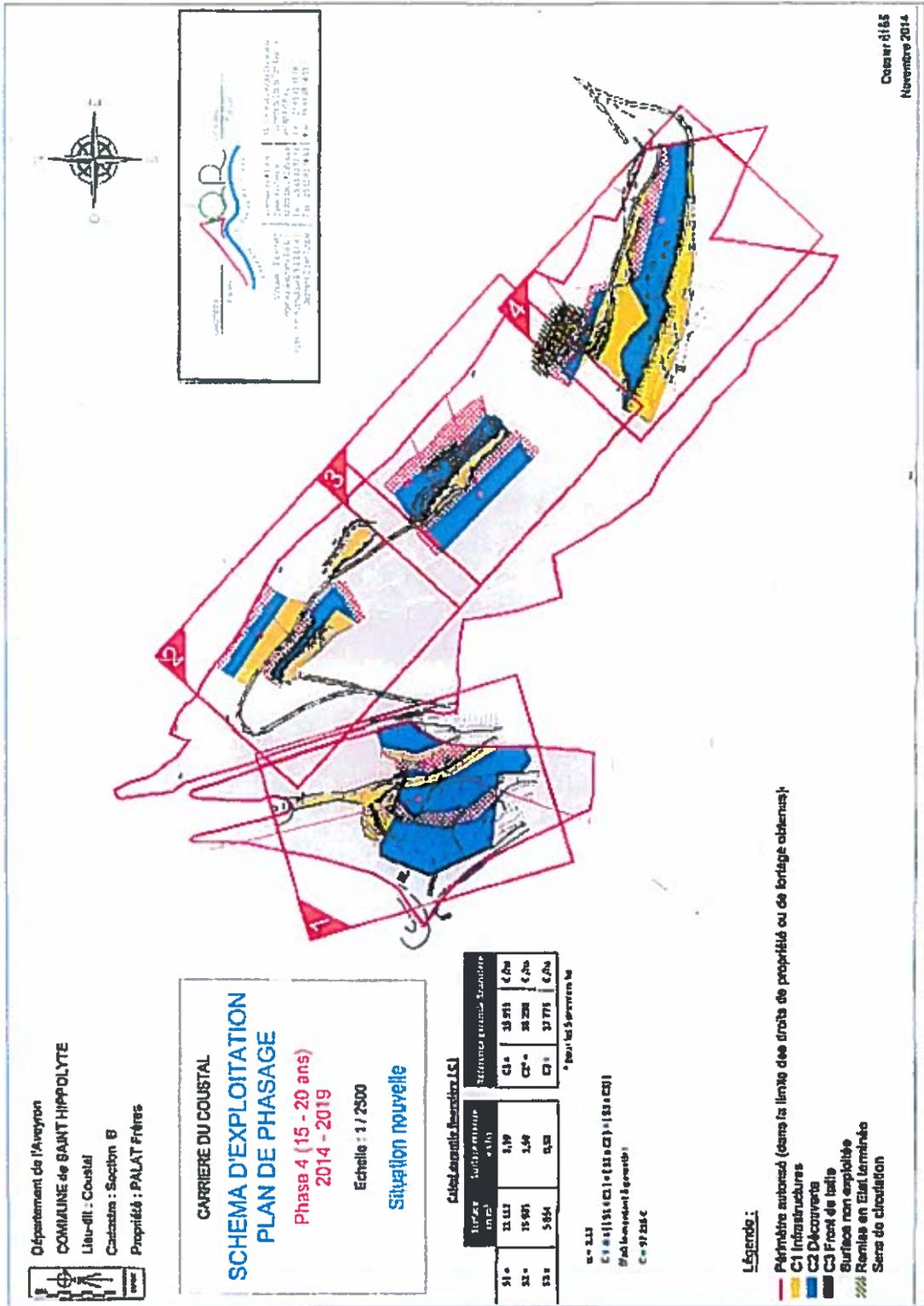
Fait à Rodez, le **20 DEC. 2016**

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Dominique CONSILLE

ANNEXE 1 : Plans de phasage



Département de l'Aveyron
COMMUNE de SAINT HIPPOLYTE
 Lieu-dit : Coustal
 Cadastre : Section B
 Propriété : PALAT Frères

CARRIÈRE DU COUSTAL
SCHEMA D'EXPLOITATION
PLAN DE PHASAGE
 Phase 4 (15 - 20 ans)
 2014 - 2019
 Echelle : 1 / 2500
 Situation nouvelle

OR
 11, rue de la République
 13000 MARSEILLE
 Téléphone : 09 72 00 00 00
 Site Internet : www.or.fr



Calcul surface à exploiter (C)

Surface (m²)	Surface à exploiter (m²)	Surface à exploiter (ha)
51 =	11 112	2,79
52 =	15 991	3,64
53 =	5 044	1,14

Surface totale à exploiter (C)

Surface (m²)	Surface (ha)
C1 =	33 593
C2 =	28 208
C3 =	27 775

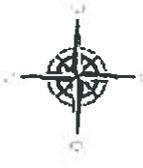
* Pour les surfaces ha

W = 2,13
 C = 111 (51 + C1) + (52 + C2) + (53 + C3)
 W x C = 29 238 €

- Légende :**
- Périmètre autorisé (dans la limite des droits de propriété ou de brisage abtenus)
 - C1 Infrastructures
 - C2 Décapage
 - C3 Front de taille
 - Surfaces non exploitées
 - Remise en Etat terminée
 - Sans de circulation

Dessiné par
 Novembre 2014

Département de l'Aveyron
COMMUNE de SAINT HIPPOLYTE
 Lieu-dit : Coustal
 Cadastre : Section B
 Propriété : PALAT Frères

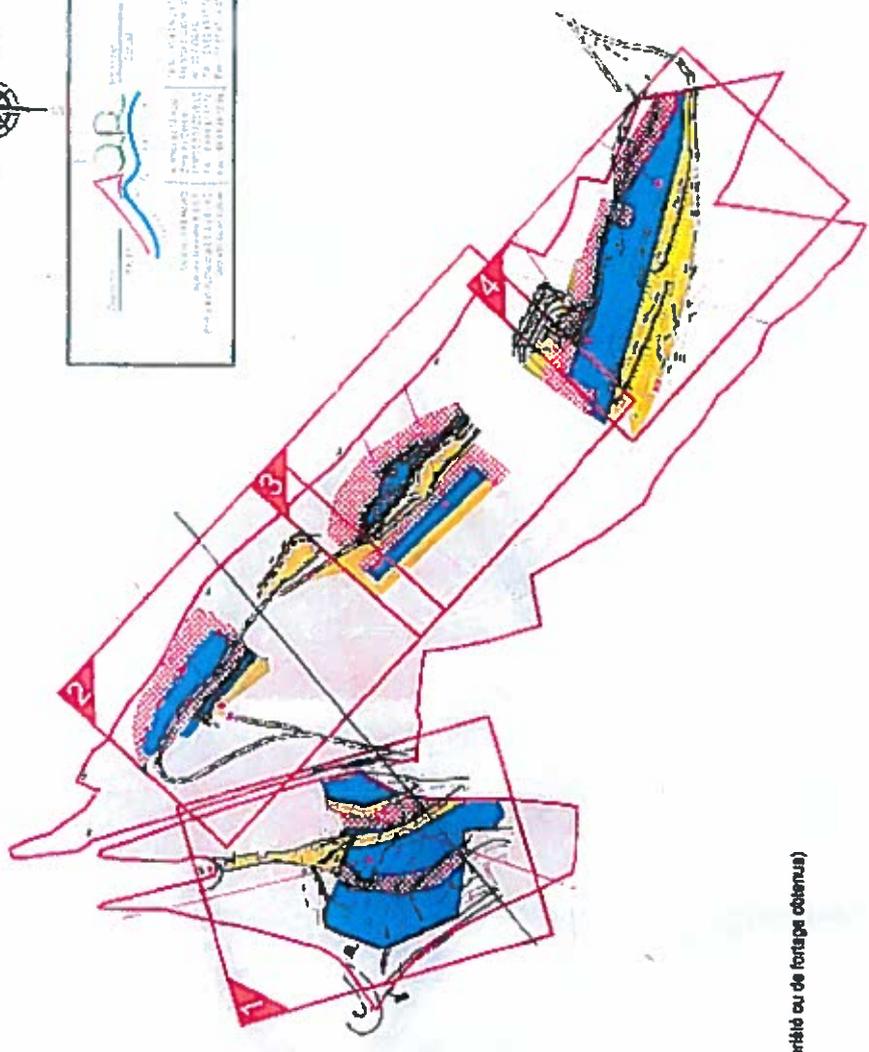


OR

Office Régional
 d'Orientation
 de l'Urbanisme
 de l'Aveyron

4, rue de la Poste
 12130 SAINT-GERVAIS
 Tél. 04 71 32 41 12

CARRIERE DU COUSTAL
SCHEMA D'EXPLOITATION
PLAN DE PHASAGE
 Phase 5 (20 - 24 ans)
 2019 - 2023
 Echelle : 1 / 2500
 Situation nouvelle



Catégorie des surfaces (L.C.)

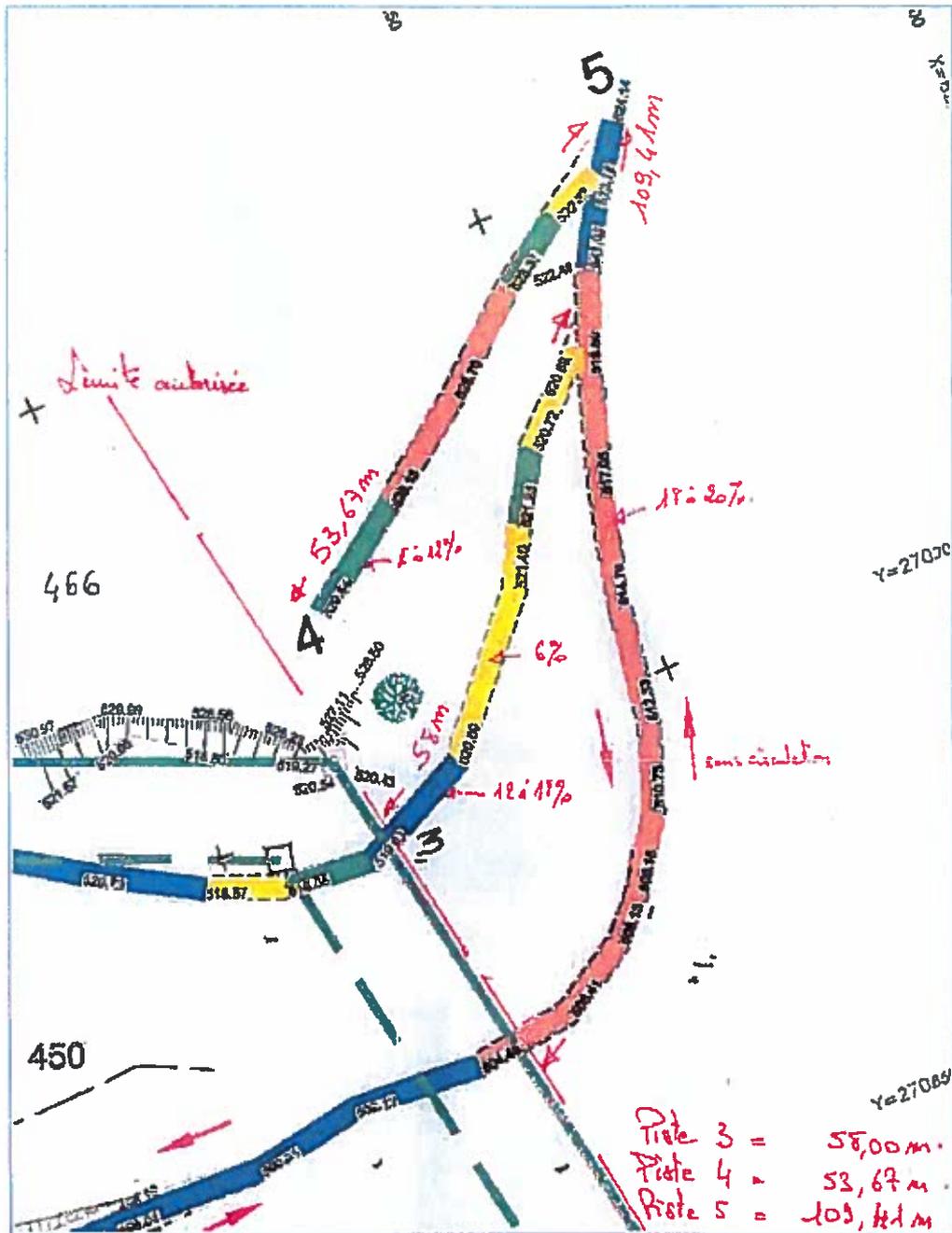
Surface	Superficie	Surface	Superficie
SA	9346	SA	16 908
SB	11 047	SB	34 200
SC	9 919	SC	37 775
		SD	37 775

SA = SAJ
 SA = SA1 + SA2 + SA3 + SA4 + SA5 + SA6
 SA = SA7 + SA8 + SA9 + SA10 + SA11 + SA12 + SA13 + SA14 + SA15 + SA16 + SA17 + SA18 + SA19 + SA20 + SA21 + SA22 + SA23 + SA24 + SA25 + SA26 + SA27 + SA28 + SA29 + SA30 + SA31 + SA32 + SA33 + SA34 + SA35 + SA36 + SA37 + SA38 + SA39 + SA40 + SA41 + SA42 + SA43 + SA44 + SA45 + SA46 + SA47 + SA48 + SA49 + SA50 + SA51 + SA52 + SA53 + SA54 + SA55 + SA56 + SA57 + SA58 + SA59 + SA60 + SA61 + SA62 + SA63 + SA64 + SA65 + SA66 + SA67 + SA68 + SA69 + SA70 + SA71 + SA72 + SA73 + SA74 + SA75 + SA76 + SA77 + SA78 + SA79 + SA80 + SA81 + SA82 + SA83 + SA84 + SA85 + SA86 + SA87 + SA88 + SA89 + SA90 + SA91 + SA92 + SA93 + SA94 + SA95 + SA96 + SA97 + SA98 + SA99 + SA100 + SA101 + SA102 + SA103 + SA104 + SA105 + SA106 + SA107 + SA108 + SA109 + SA110 + SA111 + SA112 + SA113 + SA114 + SA115 + SA116 + SA117 + SA118 + SA119 + SA120 + SA121 + SA122 + SA123 + SA124 + SA125 + SA126 + SA127 + SA128 + SA129 + SA130 + SA131 + SA132 + SA133 + SA134 + SA135 + SA136 + SA137 + SA138 + SA139 + SA140 + SA141 + SA142 + SA143 + SA144 + SA145 + SA146 + SA147 + SA148 + SA149 + SA150 + SA151 + SA152 + SA153 + SA154 + SA155 + SA156 + SA157 + SA158 + SA159 + SA160 + SA161 + SA162 + SA163 + SA164 + SA165 + SA166 + SA167 + SA168 + SA169 + SA170 + SA171 + SA172 + SA173 + SA174 + SA175 + SA176 + SA177 + SA178 + SA179 + SA180 + SA181 + SA182 + SA183 + SA184 + SA185 + SA186 + SA187 + SA188 + SA189 + SA190 + SA191 + SA192 + SA193 + SA194 + SA195 + SA196 + SA197 + SA198 + SA199 + SA200 + SA201 + SA202 + SA203 + SA204 + SA205 + SA206 + SA207 + SA208 + SA209 + SA210 + SA211 + SA212 + SA213 + SA214 + SA215 + SA216 + SA217 + SA218 + SA219 + SA220 + SA221 + SA222 + SA223 + SA224 + SA225 + SA226 + SA227 + SA228 + SA229 + SA230 + SA231 + SA232 + SA233 + SA234 + SA235 + SA236 + SA237 + SA238 + SA239 + SA240 + SA241 + SA242 + SA243 + SA244 + SA245 + SA246 + SA247 + SA248 + SA249 + SA250 + SA251 + SA252 + SA253 + SA254 + SA255 + SA256 + SA257 + SA258 + SA259 + SA260 + SA261 + SA262 + SA263 + SA264 + SA265 + SA266 + SA267 + SA268 + SA269 + SA270 + SA271 + SA272 + SA273 + SA274 + SA275 + SA276 + SA277 + SA278 + SA279 + SA280 + SA281 + SA282 + SA283 + SA284 + SA285 + SA286 + SA287 + SA288 + SA289 + SA290 + SA291 + SA292 + SA293 + SA294 + SA295 + SA296 + SA297 + SA298 + SA299 + SA300 + SA301 + SA302 + SA303 + SA304 + SA305 + SA306 + SA307 + SA308 + SA309 + SA310 + SA311 + SA312 + SA313 + SA314 + SA315 + SA316 + SA317 + SA318 + SA319 + SA320 + SA321 + SA322 + SA323 + SA324 + SA325 + SA326 + SA327 + SA328 + SA329 + SA330 + SA331 + SA332 + SA333 + SA334 + SA335 + SA336 + SA337 + SA338 + SA339 + SA340 + SA341 + SA342 + SA343 + SA344 + SA345 + SA346 + SA347 + SA348 + SA349 + SA350 + SA351 + SA352 + SA353 + SA354 + SA355 + SA356 + SA357 + SA358 + SA359 + SA360 + SA361 + SA362 + SA363 + SA364 + SA365 + SA366 + SA367 + SA368 + SA369 + SA370 + SA371 + SA372 + SA373 + SA374 + SA375 + SA376 + SA377 + SA378 + SA379 + SA380 + SA381 + SA382 + SA383 + SA384 + SA385 + SA386 + SA387 + SA388 + SA389 + SA390 + SA391 + SA392 + SA393 + SA394 + SA395 + SA396 + SA397 + SA398 + SA399 + SA400 + SA401 + SA402 + SA403 + SA404 + SA405 + SA406 + SA407 + SA408 + SA409 + SA410 + SA411 + SA412 + SA413 + SA414 + SA415 + SA416 + SA417 + SA418 + SA419 + SA420 + SA421 + SA422 + SA423 + SA424 + SA425 + SA426 + SA427 + SA428 + SA429 + SA430 + SA431 + SA432 + SA433 + SA434 + SA435 + SA436 + SA437 + SA438 + SA439 + SA440 + SA441 + SA442 + SA443 + SA444 + SA445 + SA446 + SA447 + SA448 + SA449 + SA450 + SA451 + SA452 + SA453 + SA454 + SA455 + SA456 + SA457 + SA458 + SA459 + SA460 + SA461 + SA462 + SA463 + SA464 + SA465 + SA466 + SA467 + SA468 + SA469 + SA470 + SA471 + SA472 + SA473 + SA474 + SA475 + SA476 + SA477 + SA478 + SA479 + SA480 + SA481 + SA482 + SA483 + SA484 + SA485 + SA486 + SA487 + SA488 + SA489 + SA490 + SA491 + SA492 + SA493 + SA494 + SA495 + SA496 + SA497 + SA498 + SA499 + SA500 + SA501 + SA502 + SA503 + SA504 + SA505 + SA506 + SA507 + SA508 + SA509 + SA510 + SA511 + SA512 + SA513 + SA514 + SA515 + SA516 + SA517 + SA518 + SA519 + SA520 + SA521 + SA522 + SA523 + SA524 + SA525 + SA526 + SA527 + SA528 + SA529 + SA530 + SA531 + SA532 + SA533 + SA534 + SA535 + SA536 + SA537 + SA538 + SA539 + SA540 + SA541 + SA542 + SA543 + SA544 + SA545 + SA546 + SA547 + SA548 + SA549 + SA550 + SA551 + SA552 + SA553 + SA554 + SA555 + SA556 + SA557 + SA558 + SA559 + SA560 + SA561 + SA562 + SA563 + SA564 + SA565 + SA566 + SA567 + SA568 + SA569 + SA570 + SA571 + SA572 + SA573 + SA574 + SA575 + SA576 + SA577 + SA578 + SA579 + SA580 + SA581 + SA582 + SA583 + SA584 + SA585 + SA586 + SA587 + SA588 + SA589 + SA590 + SA591 + SA592 + SA593 + SA594 + SA595 + SA596 + SA597 + SA598 + SA599 + SA600 + SA601 + SA602 + SA603 + SA604 + SA605 + SA606 + SA607 + SA608 + SA609 + SA610 + SA611 + SA612 + SA613 + SA614 + SA615 + SA616 + SA617 + SA618 + SA619 + SA620 + SA621 + SA622 + SA623 + SA624 + SA625 + SA626 + SA627 + SA628 + SA629 + SA630 + SA631 + SA632 + SA633 + SA634 + SA635 + SA636 + SA637 + SA638 + SA639 + SA640 + SA641 + SA642 + SA643 + SA644 + SA645 + SA646 + SA647 + SA648 + SA649 + SA650 + SA651 + SA652 + SA653 + SA654 + SA655 + SA656 + SA657 + SA658 + SA659 + SA660 + SA661 + SA662 + SA663 + SA664 + SA665 + SA666 + SA667 + SA668 + SA669 + SA670 + SA671 + SA672 + SA673 + SA674 + SA675 + SA676 + SA677 + SA678 + SA679 + SA680 + SA681 + SA682 + SA683 + SA684 + SA685 + SA686 + SA687 + SA688 + SA689 + SA690 + SA691 + SA692 + SA693 + SA694 + SA695 + SA696 + SA697 + SA698 + SA699 + SA700 + SA701 + SA702 + SA703 + SA704 + SA705 + SA706 + SA707 + SA708 + SA709 + SA710 + SA711 + SA712 + SA713 + SA714 + SA715 + SA716 + SA717 + SA718 + SA719 + SA720 + SA721 + SA722 + SA723 + SA724 + SA725 + SA726 + SA727 + SA728 + SA729 + SA730 + SA731 + SA732 + SA733 + SA734 + SA735 + SA736 + SA737 + SA738 + SA739 + SA740 + SA741 + SA742 + SA743 + SA744 + SA745 + SA746 + SA747 + SA748 + SA749 + SA750 + SA751 + SA752 + SA753 + SA754 + SA755 + SA756 + SA757 + SA758 + SA759 + SA760 + SA761 + SA762 + SA763 + SA764 + SA765 + SA766 + SA767 + SA768 + SA769 + SA770 + SA771 + SA772 + SA773 + SA774 + SA775 + SA776 + SA777 + SA778 + SA779 + SA780 + SA781 + SA782 + SA783 + SA784 + SA785 + SA786 + SA787 + SA788 + SA789 + SA790 + SA791 + SA792 + SA793 + SA794 + SA795 + SA796 + SA797 + SA798 + SA799 + SA800 + SA801 + SA802 + SA803 + SA804 + SA805 + SA806 + SA807 + SA808 + SA809 + SA810 + SA811 + SA812 + SA813 + SA814 + SA815 + SA816 + SA817 + SA818 + SA819 + SA820 + SA821 + SA822 + SA823 + SA824 + SA825 + SA826 + SA827 + SA828 + SA829 + SA830 + SA831 + SA832 + SA833 + SA834 + SA835 + SA836 + SA837 + SA838 + SA839 + SA840 + SA841 + SA842 + SA843 + SA844 + SA845 + SA846 + SA847 + SA848 + SA849 + SA850 + SA851 + SA852 + SA853 + SA854 + SA855 + SA856 + SA857 + SA858 + SA859 + SA860 + SA861 + SA862 + SA863 + SA864 + SA865 + SA866 + SA867 + SA868 + SA869 + SA870 + SA871 + SA872 + SA873 + SA874 + SA875 + SA876 + SA877 + SA878 + SA879 + SA880 + SA881 + SA882 + SA883 + SA884 + SA885 + SA886 + SA887 + SA888 + SA889 + SA890 + SA891 + SA892 + SA893 + SA894 + SA895 + SA896 + SA897 + SA898 + SA899 + SA900 + SA901 + SA902 + SA903 + SA904 + SA905 + SA906 + SA907 + SA908 + SA909 + SA910 + SA911 + SA912 + SA913 + SA914 + SA915 + SA916 + SA917 + SA918 + SA919 + SA920 + SA921 + SA922 + SA923 + SA924 + SA925 + SA926 + SA927 + SA928 + SA929 + SA930 + SA931 + SA932 + SA933 + SA934 + SA935 + SA936 + SA937 + SA938 + SA939 + SA940 + SA941 + SA942 + SA943 + SA944 + SA945 + SA946 + SA947 + SA948 + SA949 + SA950 + SA951 + SA952 + SA953 + SA954 + SA955 + SA956 + SA957 + SA958 + SA959 + SA960 + SA961 + SA962 + SA963 + SA964 + SA965 + SA966 + SA967 + SA968 + SA969 + SA970 + SA971 + SA972 + SA973 + SA974 + SA975 + SA976 + SA977 + SA978 + SA979 + SA980 + SA981 + SA982 + SA983 + SA984 + SA985 + SA986 + SA987 + SA988 + SA989 + SA990 + SA991 + SA992 + SA993 + SA994 + SA995 + SA996 + SA997 + SA998 + SA999 + SA1000

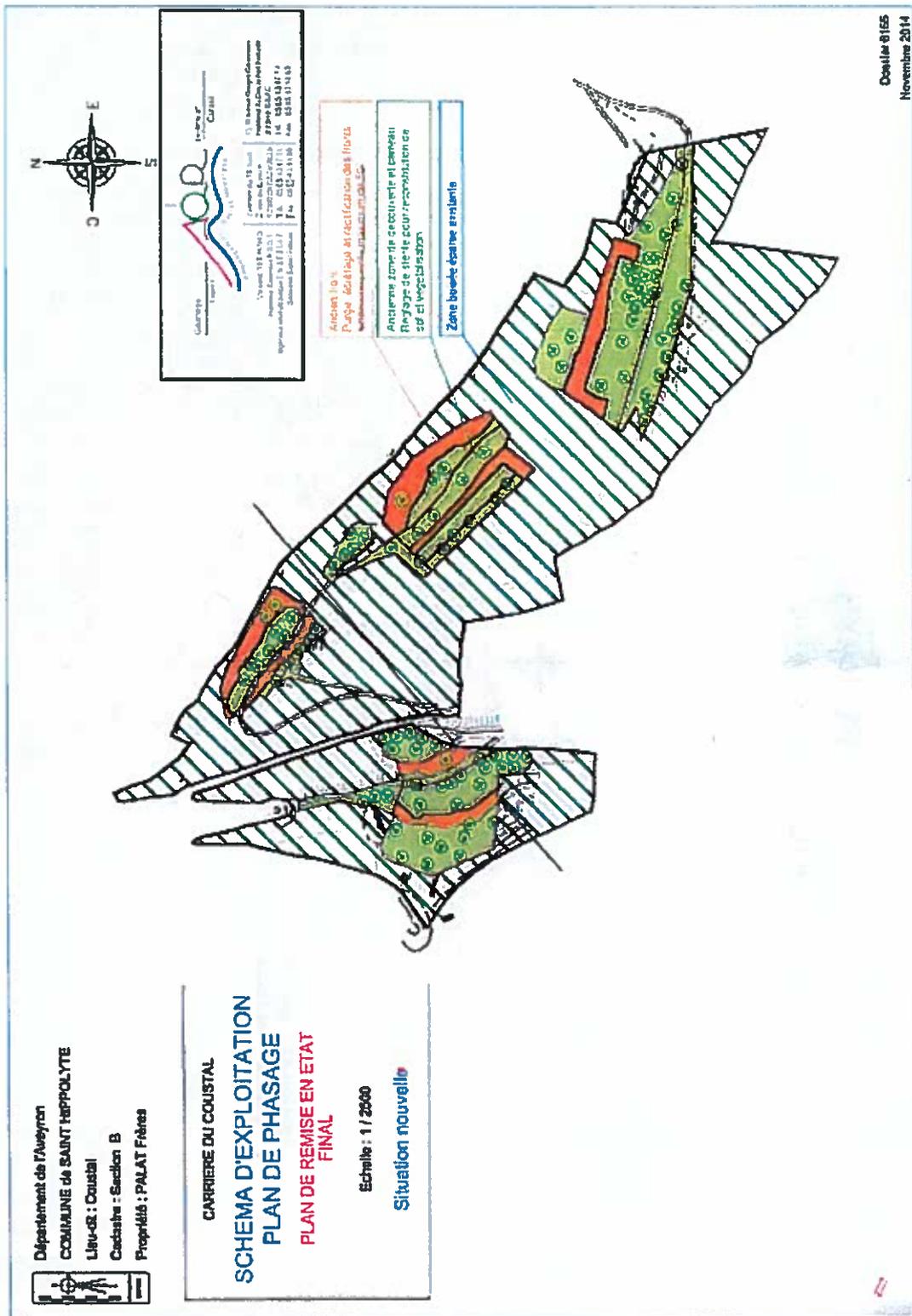
- Légende :**
- PA Unitaire autorisé (dans la limite des droits de propriété ou de forage obtenus)
 - C1 Infrastructures
 - C2 Découverte
 - C3 Front de taille
 - Surface non exploitée
 - Ramasse en Etat terminé
 - Sens de circulation

Optimé 8165
 Novembre 2014

ANNEXE 2 : Pistes 3 et 5



ANNEXE 3 : Plans et coupes de l'état final



COUPE PAYSAGERE DE REMISE EN ETAT DEFINITIF DU SITE

